
**SOUS-PRÉFECTURE DE
STRASBOURG-CAMPAGNE**A R R E T E

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code des communes et notamment ses articles L. 163-1 à L. 163-18, L. 251-1 à L. 251-7, R. 163-1 à R. 163-6 et R. 251-1 à R. 251-10 relatifs aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **11 DEC. 1995** portant retrait de la vocation "assainissement" du SIVOM de HOCHFELDEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 portant délégation de signature à M. Gérard LEMAIRE ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- BOSENDORF	en date du 13 octobre 1995,
- GEISWILLER	en date du 11 octobre 1995,
- GINGSHEIM	en date du 23 octobre 1995,
- HOCHFELDEN	en date du 12 octobre 1995,
- HOHFRANKENHEIM	en date du 23 octobre 1995,
- ISSENHAUSEN	en date du 25 octobre 1995,
- KIRRWILLER-BOSELSHAUSEN	en date du 14 novembre 1995,
- LIXHAUSEN	en date du 20 octobre 1995,
- MUTZENHOUSE	en date du 24 octobre 1995,
- SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN	en date du 26 octobre 1995,
- SCHWINDRATZHEIM	en date du 20 novembre 1995,
- WALTENHEIM-SUR-ZORN	en date du 24 octobre 1995,
- WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	en date du 27 octobre 1995,
- ZOEBERSDORF	en date du 17 octobre 1995,

décidant de former un syndicat intercommunal à vocation unique pour la collecte et le traitement des eaux usées de HOCHFELDEN et Environs ;

a r r ê t e :

- Article 1er - Est autorisée entre les communes de
BOSENDORF, GEISWILLER, GINGSHEIM, HOCHFELDEN,
HOHFRANKENHEIM, ISSENHAUSEN, KIRRWILLER-BOSSELSHAUSEN,
LIXHAUSEN, MUTZENHOUSE, SCHAFFHOUSE-SUR-ZORN,
SCHWINDRATZHEIM, WALTENHEIM-SUR-ZORN, WICKERSHEIM-
WILSHAUSEN et ZOEBERSDORF la création d'un syndicat
intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de
Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement
des eaux usées de HOCHFELDEN et Environs.
- Article 2 - Ce syndicat a pour objet la construction et la
gestion de la station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM et des
collecteurs intercommunaux s'y rattachant.
- Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à HOCHFELDEN.
- Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.
- Article 5 - Les fonctions de receveur du syndicat sont
assurées par le trésorier de HOCHFELDEN.
- Article 6 - Le comité est composé de délégués élus par les
conseils municipaux : chaque commune est représentée au
sein du comité par deux délégués.
- Article 7 - Le bureau est composé de quatorze membres dont un
président et de un ou plusieurs vice-présidents.
- Article 8 - La contribution des communes membres aux dépenses
du syndicat est fixée en fonction de la population
municipale totale mesurée au dernier recensement, général
ou complémentaire.
- Toutefois, en cas de raccordement futur d'une
entreprise polluante ou à forte consommation d'eau, sa
prise en compte fera l'objet d'une pondération spécifique.
- Article 9 - L'actif et le passif du SIVOM de HOCHFELDEN en ce
qui concerne la vocation "construction et gestion de la
station d'épuration de SCHWINDRATZHEIM et des collecteurs
intercommunaux" sont transférés au SICTEU de HOCHFELDEN et
Environs.
- Article 10 - Un exemplaire des délibérations précitées et un
exemplaire des statuts resteront annexés au présent arrêté.

.../...

Article 11 - MM. les Percepteurs de BOUXWILLER et de HOCHFELDEN,

- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1996.

STRASBOURG, le 11 DEC. 1995

P. le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Pour Ampliation

Signé

Gérard LEMAIRE



Pour le Sous-Préfet
Le Secrétaire en Chef

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE